Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2015/DRIEE/UT77/123
à l'encontre de la société MAGIQUE PIECES AUTO,
pour son site situé route de la Pomponnette,
sur le territoire de la commune de VILLEVAUDE (77410).**

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement » , et en particulier les articles L. 171-8 et R. 512-69;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX préfet de Seine-et-Marne (hors cadre) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1er septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015 - DRIEE Ile-de-France - 132 du 16 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île- de- France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 218 du 25 septembre 1991 autorisant la société MICHEL DEPANNAGE à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage et fourrière d'une superficie de 11 993 m², route de la Pomponnette sur la commune de VILLEVAUDE ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne du 12 janvier 2006 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société MAGIQUE PIECES AUTO ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 289 du 13 novembre 2009 portant agrément des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage de la société MAGIQUE PIECES AUTO, et en particulier l'article 6.4 ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne du 12 novembre 2014 actant le bénéfice des droits acquis au profit de la société MAGIQUE PIECES AUTO pour son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, désormais soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 7 janvier 2015 ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne du 30 juin 2015 ;

Considérant que la société MAGIQUE PIECES AUTO n'a pas transmis à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne le rapport d'incident suite à l'incendie survenu dans la nuit du 3 au 4 janvier 2015 sur son site sis route de la Pomponnette à VILLEVAUDE ;

Considérant que la société MAGIQUE PIECES AUTO n'a pas transmis à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne l'étude technico-économique précisant les dispositifs nécessaires en vue de confiner sur le site toutes éventuelles eaux d'extinction d'un incendie afin de prévenir tout risque de pollution ;

Considérant de ce fait que l'inspection des installations classées ne dispose pas de toutes les informations nécessaires permettant de s'assurer qu'il n'y a pas eu atteinte des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, suite à l'incendie ;

Considérant que, dans ces conditions, il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment la protection de l'environnement, ont bien été prises ;

Et qu'en conséquence, il y a lieu de faire usage des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île- de- France,

ARRETE

ARTICLE 1ER

La société MAGIQUE PIECES AUTO, sise route de la Pomponnette à VILLEVAUDE (77410), est mise en demeure de transmettre **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** le rapport d'incident suite à l'incendie survenu sur son site dans la nuit du 3 au 4 janvier 2015 conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

La société MAGIQUE PIECES AUTO, sise route de la Pomponnette à VILLEVAUDE (77410), est mise en demeure de respecter **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** l'article 6.4 de son arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 289 du 13 novembre 2009.

ARTICLE 3 - Sanctions

Faute de se conformer au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société MAGIQUE PIECES AUTO.

ARTICLE 5 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VILLEVAUDE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 6 – Délai et voies de recours (combinaison des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 - Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le sous-Préfet de TORCY,
- M. le Maire de VILLEVAUDE,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société MAGIQUE PIECES AUTO, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 09 SEP. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité territoriale
de Seine-et-Marne

Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- La société MAGIQUE PIECES AUTO,
- M. le Sous-Préfet de TORCY,
- M. le Maire de VILLEVAUDE,
- M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- M. le Chef de l'Unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS,
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE).